

VD_OMNI PE.2018.0484 vom 27. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0484

FR: VD_OMNI PE.2018.0484 du 27 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0484 del 27 settembre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de refus de prolongation de permis de séjour. Le recourant, vu ses antécédants pénaux, dont une condamnation à une PPL de 24 mois pour escroquerie et vol par métier, remplit les conditions d'une éventuelle non-prolongation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI. De nationalités italienne et espagnole, né en Suisse et ayant pratiquement vécu toute sa vie dans ce pays, le recourant peut cependant se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale (art. 8 CEDH) à l'égard de sa compagne, une ressortissante serbe bénéficiant d'un permis C avec laquelle il entretient une relation assimilable à une véritable union conjugale, et à l'égard de leur trois enfants également titulaires d'un permis C. Vu les liens étroits du recourant avec sa compagne et leurs enfants communs, dont il s'occupe à temps complet (sa compagne pourvoyant à l'entretien économique de la famille) et le fait qu'il n'est pas exigible de sa compagne et des enfants qu'ils s'installent en Italie ou en Espagne, la non-prolongation de l'autorisation de séjour du recourant est contraire au principe de proportionnalité, malgré sa relative intégration (il a notamment des dettes pour environ 200'000 fr., qu'il ne rembourse pas) et la répétition des infractions. Sans cela, la mesure du SPOP aurait été proportionnée. Il a encore été tenu compte du fait qu'il ne s'agit pas d'infractions à l'égard desquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux (consid. 5 et 6). La question de savoir si le recourant peut invoquer un droit de séjour selon l'art. 24 annexe I ALCP, alors qu'il ne peut pas verser des contributions d'entretien à ses enfants d'une première union ni rembourser ses dettes, a été laissée ouverte (consid. 4a). Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP de prolonger le permis de séjour (B) de B. _____ échu le 4 octobre 2017, en raison des condamnations pénales dont il a fait l'objet, le recourant ayant ainsi démontré, selon l'autorité intimée, son incapacité à adopter un comportement respectueux des lois et règles en vigueur en Suisse. Le SPOP s'est fondé sur les art. 62 al. 1 let. b et c LEI et l'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP. Il a en outre retenu, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que la mesure était conforme au principe de proportionnalité bien que le recourant vive avec ses trois derniers enfants, vu les nombreuses infractions qu'il

avait commises et l'existence d'un risque de récidive.

E. 2.1

et les références citées; cf. TF 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.1). Par droit de présence assuré, on entend la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou encore une autorisation de séjour qui repose sur un droit (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; cf. TF 2C_477/2017 consid. 3.2). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art.

E. 3

a) En application de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, une autorisation de séjour peut être révoquée notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Ce motif justifie également le non-renouvellement de l'autorisation de séjour (cf. TF 2C_944/2016 du 10 novembre 2016 consid. 6.1; 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.1; 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, constitue une peine de longue durée au sens de cette disposition entre autres une peine supérieure à un an, résultant d'un seul jugement pénal, prononcée avec sursis, sursis partiel ou sans (ATF 139 I 16 consid. 2. 1 p. 18; 137 II 297 consid. 2.3 p. 300 ss; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5 p. 379 ss; TF 2C_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4). Une autorisation de séjour UE/AELE peut être révoquée, respectivement ne pas être renouvelée, notamment lorsque le motif de révocation, respectivement de non-renouvellement, de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr est réalisé (cf. art. 2 al. 2 LEI; cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; TF 2C_389/2017 du 10 janvier 2018 consid. 3.1; 2C_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4.1 et les références citées; 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid.4.1; 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.1.1). La révocation, respectivement le non-renouvellement, de l'autorisation de séjour UE/AELE doit toutefois en outre respecter les exigences découlant de l'art. 5 annexe I ALCP (cf. TF arrêts précités 2C_389/2017 consid. 3.1 et 2C_44/2017 consid. 4.1 et les références). b) Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. c) En l'occurrence, il ne fait pas de doute qu'en raison de ses antécédents pénaux, à savoir sa condamnation à une peine privative de liberté de 18 mois prononcée le 3 décembre 2010 pour escroquerie et abus de confiance, ainsi qu'à une peine privative de liberté de 24 mois par jugement du 5 décembre 2013 pour notamment escroquerie par métier et vol par métier, le recourant remplit les conditions d'une éventuelle non prolongation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. b LEI. La question de la proportionnalité d'une telle mesure sera examinée ci-après (infra consid. 6).

E. 3.3

p. 303 s.; TF 2C_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 6.2; TF 2C_373/2012 consid. 3.2, 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3). Le Tribunal fédéral a notamment rejeté le recours formé par un ressortissant autrichien né en Suisse contre la révocation de son autorisation d'établissement; souffrant d'alcoolisme, ce dernier avait été, en l'espace de seize ans, condamné à six peines privatives de liberté variant entre 21 jours et 21 mois pour avoir commis de nombreux vols et dommages à la propriété; si le recourant n'avait pas perpétré

d'actes violents, d'ordre sexuel ou en matière de stupéfiants, les récidives justifiaient la révocation de son permis (TF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 3.1 et 3.2). En revanche, le Tribunal fédéral a admis le recours d'un étranger qui avait été condamné à des PPL entre 45 jours et 10 mois notamment pour des infractions contre le patrimoine, mais aucune infraction envers lesquelles la jurisprudence est particulièrement rigoureuse. En effet, l'intéressé n'avait plus commis d'infraction depuis son mariage et la naissance de sa fille, n'avait jamais été formellement averti par les autorités de la possibilité de la révocation de son autorisation de séjour en cas de persévérance dans la délinquance, ne percevait pas l'aide sociale et sa situation financière n'était pas obérée (TF 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 5.2). bb) En l'occurrence, le recourant a été condamné entre 2010 et 2017 à quatre reprises pour des infractions contre le patrimoine, à des peines variant entre 4 et 24 mois de peine privative de liberté (ci-après: PPL), à savoir une PPL de 18 mois avec sursis pour escroquerie et abus de confiance (condamnation du 3 décembre 2010), une PPL de 24 mois pour escroquerie, escroquerie par métier, vol par métier et utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (condamnation du 5 décembre 2013) – entraînant la révocation du sursis précédemment prononcé –, une PPL de 4 mois pour abus de confiance (ordonnance pénale du 31 mars 2015) et une PPL de 5 mois pour escroquerie et tentative d'escroquerie (ordonnance pénale du 15 juin 2017). A ces infractions, s'ajoutent trois condamnations pénales des 23 août 2011, 22 janvier 2015 et 31 janvier 2018 pour violations d'une obligation d'entretien sur une période de huit ans (du 1^{er} octobre 2008 au 1^{er} février 2016), pour lesquelles des peines de respectivement 90, 0 et 60 jours-amendes avec sursis ont été prononcées. Certes, les faits pour lesquels le recourant a été condamné ne concernent pas des infractions envers lesquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, puisqu'il s'agit uniquement d'infractions contre le patrimoine et la famille. En outre, comme l'a constaté la Cour d'appel pénale dans son jugement du 31 janvier 2018, il n'existe objectivement plus de risque de récidive dans ce dernier domaine, vu que les contributions d'entretien à l'égard des deux enfants aînés du recourant ont été supprimées avec effet au 14 décembre 2016 (cf. consid. 5.4, p. 16 dudit jugement). Cependant, durant la période comprise entre 2010 et 2017, le recourant a commis des infractions contre le patrimoine de manière répétée, au rythme d'environ une condamnation tous les deux ans, ce qui n'est pas négligeable. A la répétition des infractions s'ajoute que les premières condamnations des 3 décembre 2010 et 5 décembre 2013 ont conduit à la prononciation de PPL importantes, à savoir 18 et 24 mois, et à la révocation du sursis de la première peine. Par ailleurs, la circonstance aggravante du métier a été retenue à l'égard de deux infractions dans le jugement pénal du 5 décembre 2013, ce qui tend à la reconnaissance d'une atteinte d'une gravité qualifiée (cf. TF 2C_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 6.2). Si les deux condamnations contre le patrimoine prononcées ensuite contre le recourant sont moins graves, elles ont tout de même conduit à des peines privatives de liberté fermes de 4 et 5 mois, l'intéressé n'ayant pas mis fin à ses activités délictuelles, malgré les condamnations sérieuses dont il avait déjà fait l'objet et la mise en garde qui lui avait été adressé par la Cour de céans dans son arrêt du 25 avril 2012. Celle-ci l'avertissait en effet qu'une nouvelle condamnation pénale ou la reprise durable du versement du RI pourrait entraîner le réexamen de son dossier. S'agissant de ces deux condamnations des 31 mars 2015 et 15 juin 2017, le recourant ne saurait donc tirer argument du fait qu'elles portent sur des faits antérieurs (remontant à 2014) à la mise en garde formelle du SPOP du 8 avril 2015, puisqu'il avait déjà été formellement mis en garde par la Cour de céans. On ne peut en outre pas retenir, comme le soutient le recourant, que le SPOP a considéré que

l'accumulation des condamnations pénales des 3 décembre 2010, 5 décembre 2013 et 31 mars 2015 ne devait pas conduire à une mesure d'éloignement, puisqu'il a prolongé l'autorisation de séjour du recourant le 8 avril 2015. En effet, le SPOP n'a eu connaissance de la condamnation du 31 mars 2015 que le 25 juillet 2017, lorsque le Ministère public lui a transmis les deux ordonnances pénales des 31 mars 2015 et 15 juin 2017. Dans ces circonstances, la répétition des infractions contre le patrimoine malgré l'avertissement dont le recourant a fait l'objet, tend à démontrer une incapacité de ce dernier à se conformer à l'ordre établi. Cela étant, même si les naissances de ses deux dernières filles et de son fils en juillet 2011, août 2012 et juillet 2014 ne l'ont pas empêché de commettre des infractions, et que sa situation financière est préoccupante, puisque le montant de ses dettes s'élève à plusieurs centaines de milliers de francs, le recourant n'a toutefois pas fait l'objet de nouvelle condamnation depuis l'ordonnance pénale du 15 juin 2017 portant sur des faits remontant à 2014. L'activité de père au foyer à 100% qu'il exerce depuis juillet 2015 environ (cf. attestation du 12 juillet 2016 établie par I. _____ à l'attention de l'office d'exécution des peines) paraît ainsi le préserver de la commission de nouvelles infractions. Quoi qu'il en soit, la question du risque de récidive peut également demeurer indécise, vu ce qui suit.

E. 4

Il convient donc en outre d'examiner si le recourant, qui possède les nationalités italienne et espagnole, peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), et le cas échéant, si les conditions de l'art. 5 annexe I ALCP sont réunies. a) aa) Selon les déclarations du recourant et de sa conjointe, ils ont décidé, à la suite des démêlés du premier avec la justice et de ses problèmes de santé, qu'il cesserait de travailler et œuvrerait comme père au foyer à temps complet, prenant en charge toutes les tâches liées aux enfants, tandis que I. _____ travaillerait à 100% et subviendrait aux besoins de la famille. Ainsi le recourant n'a plus le statut de travailleur, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir de l'ALCP à ce titre, ni du droit de demeurer après la fin d'une activité économique au sens des art. 7 let. c ALCP et 4 de l'Annexe I de l'ALCP, les conditions de ces dispositions n'étant pas réunies (voir à cet égard Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, n os 20 s ad art. 7 ALCP, in: Amarelle/Nguyen (éditeurs), Code annoté de droit des migrations: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), volume 3, Berne 2014). Reste à examiner si le recourant peut s'appuyer sur l'ALCP en tant que personne sans activité lucrative au sens des art. 6 ALCP et 2 par. 2 et 24 de l'Annexe I de l'ALCP. bb) Selon l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'Annexe I relatives aux non actifs. L'art. 24 de l'Annexe I ALCP prévoit ce qui suit s'agissant de la réglementation du séjour des personnes n'exerçant pas une activité économique: (1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour. (2) Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le

montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral reprenant la jurisprudence européenne (Arrêts CJUE du 19 octobre 2004 C-200/02, Zhu et Chen et du 23 mars 2016 C-408/03, Commission c. Belgique), l'origine et la nature des moyens financiers dont dispose une personne sans activité lucrative ne sont pas déterminantes. En effet, imposer un critère d'origine pour les moyens financiers constituerait une condition supplémentaire au droit de séjour des personnes non actives qui serait contraire à l'accord. Rien ne s'oppose donc à ce que les moyens financiers à disposition de la personne sans activité lucrative soient fournies par des membres de la famille ou des tiers (ATF 135 II 265 consid. 3.3; cf. Gaëtan Blaser , n° 8 ad art. 6 ALCP, in: Amarelle/Nguyen [éditeurs], op. cit.). cc) En l'occurrence, le recourant n'a certes pas de revenu propre, mais s'occupe des tâches liées aux enfants tandis qu'en contre-partie, sa compagne I._____ travaille à 100% et prend en charge les frais de la famille (loyer, assurances des enfants, nourriture, habits, etc.), ainsi que cela ressort notamment de son attestation du 6 février 2019. Cette dernière perçoit dès 2019 un salaire annuel brut fixe de 102'027 fr. 40 (101'028 fr. 15 en 2018), plus 11'760 fr. d'allocations familiales (10'440 fr. en 2018). A ces montants s'ajoutent, selon les mois, des indemnités pour inconvénient du travail pendant le week-end. En 2018, elle a de plus effectué des heures supplémentaires qui lui ont été rémunérées à hauteur de 3'591 fr. 30 en septembre et 4'035 fr. 15 en octobre. Au 30 décembre 2018, son compte auprès de ***** (*****) affichait un solde positif de 1'093 fr. Dès lors, il apparaît que I._____ a un revenu suffisant pour lui permettre d'entretenir sa famille, soit elle-même, le recourant et leurs deux enfants. Cela étant, vu les dettes importantes à charge du recourant qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliers de francs (cf. jugement du 31 janvier 2018 de la Cour d'appel pénale du tribunal cantonal) et vu qu'il n'est pas capable de verser des contributions d'entretien à ses deux premiers enfants nés en 2004 et 2006, il est douteux que ce dernier puisse se prévaloir, s'agissant de la réglementation de ses conditions de séjour, des dispositions de l'ALCP en tant que personne n'exerçant pas d'activité économique. Cette question souffre néanmoins de demeurer indéterminée vu ce qui suit. b) aa) A l'instar des autres droits conférés par l'ALCP, le droit de séjourner ne peut être limité que par des mesures d'ordre, de sécurité ou de santé publiques, aux termes de l'art. 5 al. 1 Annexe I de l'ALCP, dont le cadre et les modalités sont déterminés par les trois directives citées par l'alinéa 2 de cette disposition - dont la plus importante est la directive 64/221/CEE (JO 56 du 4 avril 1964 p. 850) -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de Justice des Communautés européennes, devenue la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la Cour de Justice), rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l' art. 16 al. 2 ALCP ; ATF 139 II 121 consid. 5.3; TF 2C_328/2015 du 2 novembre 2015 consid. 3.2). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 Annexe I de l'ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3). La seule existence d'antécédents

pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art.

E. 5

Le recourant se prévaut de la protection conférée par l'art. 8 CEDH pour s'opposer au non-renouvellement de son autorisation de séjour. a) aa) L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut se prévaloir de l'art.

E. 8

CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; TF 2C_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.1). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1; TF 2C_289/2017 précité consid. 5.1). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1). bb) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3). Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1; TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.1). Cette exigence découle

également des art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr. L'examen de la proportionnalité commandé par ces dispositions se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. arrêt 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C_153/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.2.1). On rappellera que lorsque la mesure de révocation ou de non-prolongation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; TF 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3). La prévention d'infractions constitue à cet égard un intérêt public admissible (TF 2C_654/2013 du 12 février 2014 consid. 2.3; 2C_141/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.2). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la révocation d'une autorisation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2). La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 I 145 consid. 2.4; ATF 135 II 377 consid. 4.3; cf. TF 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3) et de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts Boultif contre Suisse du 2 août 2001, Recueil de la CourEDH 2001-IX p. 137 § 48; Uener contre Pays-Bas du 18 octobre 2006, Recueil CourEDH 2006-XII p. 159 § 57 s.) ont développé un certain nombre de critères en relation avec la nécessité de l'ingérence lorsqu'on est en présence d'un mariage réellement vécu. Il convient en particulier de prendre en compte: la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période; la nationalité des diverses personnes concernées; la situation familiale du requérant et, le cas échéant, la durée de son mariage, ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale; le point de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que ceux-ci sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé; la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29; arrêt 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet contre Suisse du 8 novembre 2016, requête n° 56971/10, § 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2; ATF 140 I 145 consid. 3.2; TF 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 et 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). b) La question de savoir si le recourant peut invoquer l'art. 8 CEDH à l'égard de ses deux premiers enfants A._____ et D._____ souffre en l'occurrence de demeurer indéterminée, puisqu'il le peut à l'égard de ses trois plus

jeunes enfants, qui sont tous titulaires d'un permis d'établissement et donc d'un droit de présence assuré en Suisse et puisqu'il entretient des liens étroits avec ces derniers. En effet, il ressort du dossier qu'il s'en occupe à plein temps, étant père au foyer. Il peut également se prévaloir de l'art. 8 CEDH à l'égard de I. _____ avec laquelle il entretient, vu les pièces du dossier, des relations étroites et effectives depuis 2010, assimilables à une véritable union conjugale (cf. TF 2C_389/2017 du 10 janvier 2018 consid. 5.1). En effet, les intéressés vivent ensemble depuis lors avec leurs trois enfants nés en 2011, 2012 et 2014 dont le recourant s'occupe tandis que sa compagne travaille et prend en charge les frais de la famille. Par ailleurs, si les trois enfants ont la nationalité espagnole comme leur père, leur mère ne l'a pas. En outre, I. _____ est née en Suisse, y exerce une activité lucrative et est titulaire d'un permis d'établissement, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle est bien intégrée. On peut donc difficilement attendre d'elle et de ses trois enfants de suivre le recourant en Espagne pour qu'ils réalisent leur vie de famille dans ce pays. En conséquence, le recourant peut se prévaloir de la protection de sa vie familiale pour s'opposer au non-renouvellement de son autorisation de séjour. 6. Tant en application de l'ALCP, que de la LEI (art. 96 al. 1 LEI) et de l'art. 8 par. 2 CEDH, il faut encore examiner si la pesée des intérêts public et privé à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour comme proportionnée aux circonstances. En l'occurrence, le recourant conteste la proportionnalité de la mesure, en invoquant en particulier que son éloignement aurait de graves conséquences pour sa famille aux plans pratique, affectif et psychique, détruisant les repères construits, étant donné qu'il s'occupe des enfants à temps complet, tandis que sa compagne travaille à 100%. a) En l'occurrence, la répétition et la gravité des infractions commises par le recourant, en particulier la gravité des infractions concernées par les deux condamnations des 3 décembre 2010 et 5 décembre 2013 conduisant à des PPL de respectivement 18 et 24 mois, ainsi qu'à la révocation du sursis de la première peine, ont déjà été mises en évidence plus haut (cf. supra 4 b/bb). Au vu également des nouvelles infractions contre le patrimoine que le recourant a commises en 2014 (ayant conduit à la prononciation de PPL fermes de 4 et 5 mois), malgré la mise en garde formelle qui lui a été adressée par la Cour de céans dans son jugement du 25 avril 2012 et la naissance de ses trois plus jeunes enfants, il existe sans conteste un intérêt public à la non-prolongation de son autorisation de séjour. Il convient néanmoins de relativiser quelque peu cet intérêt public, dès lors que l'intéressé a été condamné uniquement pour des infractions contre le patrimoine et contre la famille, qui ne sont pas des infractions contre lesquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement sévère (cf. supra 4b/aa), et vu qu'il n'a plus commis d'infractions contre le patrimoine depuis la fin de l'année 2014. b) En ce qui concerne l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, il est indéniable. En effet, il est né dans ce pays et y a vécu pratiquement toute sa vie – excepté entre mai 2005 et novembre 2007, période durant laquelle il était établi en Italie. Il a effectué toute sa scolarité en Suisse et y a travaillé. En 2004, il s'est marié avec une ressortissante suisse, C. _____ et a eu deux enfants avec cette dernière, D. _____ et A. _____. Après son divorce en 2010, il s'est mis en ménage avec I. _____ avec laquelle il a eu trois enfants. L'intégration du recourant doit néanmoins être nuancée vu les infractions qu'il a commises et le montant important des dettes qu'il a contractées (qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliers de francs, cf. jugement du 31 janvier 2018 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal). On soulignera à cet égard que le recourant ne prétend ni ne démontre qu'il fait des efforts pour réduire ses dettes, et par là, dédommager les victimes de ses actes délictueux. Cela étant, il ressort du dossier que le recourant exerce l'activité de père au foyer depuis

juillet 2015 (cf. à cet égard les attestations des 12 juillet 2016 et 6 février 2019 établies par I. _____ et le certificat du 26 novembre 2018 de la Dresse O. _____), ce qui paraît le préserver de la commission de nouvelles infractions. Sa compagne a ainsi expliqué qu'il s'occupait de toutes les tâches liées aux enfants (les amener à l'école, s'occuper des devoirs, des repas, les emmener chez le médecin, etc.), tandis qu'elle travaille à 100% et prend en charge les besoins économiques de la famille (cf. son attestation du 6 février 2019). Vu l'engagement du recourant auprès de ses trois plus jeunes enfants, il y a donc lieu de partir du principe que, comme il le soutient, la mesure d'éloignement aurait pour effet de démolir les repères de sa famille, laquelle s'est construite sur ce modèle depuis plusieurs années, ce qui pourrait avoir de graves conséquences pour ses enfants aux plans psychologique, affectif et pratique, non sans provoquer pour I. _____ une situation délicate d'un point de vue organisationnel et économique. On rappellera en outre qu'il n'apparaît pas envisageable que la famille parte s'installer en Espagne ou en Italie, pays dont le recourant possède également les nationalités (les enfants possédant les nationalités serbe et espagnole), puisque I. _____ n'a aucune de ces nationalités, qu'elle est titulaire d'un permis C et qu'elle est bien intégrée en Suisse. Dès lors, et en particulier au vu de l'intérêt de I. _____ et des trois jeunes enfants du recourant âgés de 8, 7 et 5 ans à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec leurs deux parents (cf. art. 3 CDE), l'intérêt du recourant et de sa famille à exercer leur vie familiale en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. Le SPOP a donc à tort refusé la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. L'attention de ce dernier est cependant attirée sur le fait qu'une modification de sa situation familiale telle qu'elle se présente actuellement pourrait conduire à une autre appréciation de la situation, sans que de nouveaux délits ne soient commis. En particulier, si le recourant ne devait à l'avenir plus s'occuper de ses enfants ou s'il se séparait de sa compagne actuelle et de leurs enfants communs, une nouvelle appréciation s'imposerait. Il en irait de même en cas de récidive au plan pénal. S'il avait été tenu compte uniquement de la situation du recourant, ce dernier aurait pu être éloigné du territoire suisse, d'autant plus qu'il n'a rien entrepris pour dédommager ses victimes et qu'il a récidivé à plusieurs reprises. Vu ce qui précède, la question de savoir si les conditions de l'art. 20 OLCP sont réunies s'avère superflue.

7. En conséquence, le recours est admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision litigieuse, la cause étant renvoyée au SPOP pour qu'il accorde la prolongation de l'autorisation de séjour de B. _____. a) Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). b) Le recourant qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a le droit à des dépens, à la charge du SPOP (art. 55 LPA-VD), qu'il convient de fixer à l'500 fr., les dépens représentant une participation aux honoraires d'avocat et aux débours indispensables (cf. art. 10 et 11 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). c) Le recourant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la présente procédure. aa) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite (cf. également art. 117 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3 Cst et 118 al. 1 let. c CPC). Dans ce cadre, l'art. 18 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas

manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). bb) En l'espèce, le recourant a tardé à produire toutes les informations nécessaires concernant la situation financière. En définitive, on ne saurait considérer que les ressources du recourant ne suffiraient pas à régler le montant des frais d'avocat dépassant le montant des dépens accordés, sans le priver du nécessaire, lui et sa famille, au sens de l'art. 18 al. 1 LPA-VD. Vu les pièces produites par le recourant, il apparaît que pour les années 2017 et 2018, les revenus de I._____ dépassaient les charges à prendre en compte pour l'entretien de la famille. En effet, en 2017 et en 2018, les charges mensuelles de la famille s'élevaient environ à 7'900 francs (à savoir 1'700 fr. à titre de minimum indispensable pour les conjoints + 1'200 fr. pour les enfants + 2'600 fr. de loyer + 1'000 francs pour les assurances-maladie + environ 1'300 fr. d'impôts [selon déclaration d'impôts 2017 de I._____] + 30 fr. de frais autres), alors que le revenu imposable de I._____ s'élevait à 8'425 fr. par mois selon sa déclaration d'impôts de 2017 (101'100 fr. / 12 mois, le revenu annuel net selon le code 100 de la déclaration d'impôt étant d'un peu plus de 123'000 fr.) et en moyenne à 8'451 fr. par mois en 2018 (sans tenir compte du 13^{ème} salaire), vu ses fiches de salaires produites pour la période du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018. Il en découle des soldes positifs de plus de 500 fr. par mois, excluant de considérer que le recourant et sa famille sont indigents. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur les montants crédités parfois de plusieurs centaines de francs par versement sur propre compte ou transfert d'un autre compte par rapport au compte ***** de la compagnie du recourant (cf. ch. 2 de l'ordonnance du Tribunal du 19 février 2019) qui, selon le recourant, concerneraient le versement d'heures supplémentaires, alors que ces transferts n'indiquent pas l'employeur comme débiteur et présentent régulièrement des chiffres ronds, contrairement au versement mensuel du salaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.